



## CONCLUSIONS ENQUÊTE PUBLIQUE

Commissaire enquêteur : Isabelle CARLU

Du 3 octobre 2022 au 4 novembre 2022

Selon Arrêté Départemental N° 2022-370-2-PAEN  
du 13/09/2022

En exécution de l'Arrêté Départemental N2022-370-2-PAEN du 13/09/2022, prescrivant une Enquête Publique relative au projet de création d'un PAEN sur les secteurs de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche, il a été procédé à une **Enquête Publique pour une durée de 32 jours à compter du 03/10/2022 jusqu'au 04/11/2022** inclus, clôture de l'enquête à minuit.

Suite à ma désignation de commissaire enquêtrice par l'ordonnance n° E22000067/69 du Tribunal Administratif de Lyon, en date du 7 juin 2022 (en annexe) j'ai assuré **6 permanences dans 4 communes de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche, ainsi qu'à son siège**, le :

- |                            |   |    |             |
|----------------------------|---|----|-------------|
| ➤ Lundi 3 octobre 2022     | au siège de <b>l'EPCI à Vallon Pont d'Arc</b> | de | 9 h à 12 h  |
| ➤ Vendredi 7 octobre 2022  | en mairie de <b>Saint Maurice d'Ardèche</b>   | de | 14 h à 17 h |
| ➤ Vendredi 14 octobre 2022 | en mairie de <b>Ruoms</b>                     | de | 9 h à 12 h  |
| ➤ Mardi 18 octobre 2022    | en mairie de <b>Lagorce</b>                   | de | 14 h à 17 h |
| ➤ Jeudi 27 octobre 2022    | en mairie de <b>St Alban Aurioles</b>         | de | 9 h à 12 h  |
| ➤ Vendredi 4 novembre 2022 | au siège de l'EPCI à Vallon Pont d'Arc        | de | 14 h à 17 h |

## 1 CONTEXTE

Ce **projet de création de PAEN** (Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbain), anciennement PANDA ou ENAP ou encore PENAP sur des secteurs du territoire de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche, a été **initié par le département de l'Ardèche le 16/12/2003**. Le processus d'élaboration de ce PAEN s'est étalé sur très une longue période et a conduit à retenir les **deux candidatures des EPCI du Pays des Vans en Cévennes et celle des Gorges de l'Ardèche**.

Le **Département de l'Ardèche** assure donc la **maitrise d'ouvrage** du projet et est **l'autorité organisatrice** de l'enquête, en étant représenté par son service de l'Aménagement rural du département.

Après diagnostic, sur les 20 communes du territoire de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche un périmètre global a été défini. D'une surface totale de 3 670 ha, dont 2 250 ha de terres agricoles et 1 350 ha d'espaces naturels, il est composé des 4 grands ensembles :

- « Cœur » des gorges
- Ardèche aval
- Orgnac l'Aven
- Plaine de Berrias (dont une seule des 4 communes de ce secteur est sur le territoire de l'EPCI des Gorges de l'Ardèche)

Et concerne 14 communes :

- |                 |                           |
|-----------------|---------------------------|
| ➤ Balazuc       | ➤ Roche-colombe           |
| ➤ Gros-pierres  | ➤ Ruoms                   |
| ➤ Labeaume      | ➤ Saint-Alban-Auriolles   |
| ➤ Lagorce       | ➤ Saint-Maurice d'Ardèche |
| ➤ Lanas         | ➤ Sampzon                 |
| ➤ Orgnac l'Aven | ➤ Vallon-Pont-d'Arc       |
| ➤ Pradons       | ➤ Vogüé                   |

**L'enjeu étant de protéger la qualité des espaces agricoles et naturels de ce territoire des gorges de l'Ardèche face à la forte pression foncière qui s'y exerce.**

**Le dispositif** défini par les articles L113-15 à 28 et R113-19 à 29 du Code de l'urbanisme **permet aux départements**, en accord avec les EPCI compétentes en matière d'urbanisme ou les communes concernées de :

- **Approuver les PAEN** (Périmètre d'Aménagement des Espaces Naturels) ou (Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbain)
- **Adopter un programme d'action** associé à ce périmètre
- **Exercer une action foncière** dans cette enveloppe foncière

Les **espaces concernés** sont ceux les plus **proches des agglomérations** sur lesquels **pèsent la plus forte pression foncière**. C'est pourquoi en sont exclues les zones urbanisées ou à urbaniser identifiées dans les documents d'urbanisme des communes (POS, PLU, PLUi, etc)

**Lors de la révision des documents d'urbanisme communaux**, le PAEN s'imposera avec pour conséquence **l'impossibilité de classer une parcelle comprise dans le périmètre en zone U ou AU. Par contre le PAEN n'aura aucun effet sur les règles d'urbanisme et de constructibilité déjà en vigueur dans les zones agricoles (A) ou naturelles (N).**

**Un programme d'action**, régi par les articles L.142-2, R. 143-5 et 6 du code de l'Urbanisme, qui sera établi, seulement une fois le périmètre approuvé officiellement, viendra préciser les aménagements et orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages d'un PAEN.

Par la suite, **des modifications de ce plan d'action peuvent être apportées par le département avec l'accord des seules communes intéressées par les modifications et après avis de la Chambre départementale d'Agriculture**

**Cet outil de protection comprend** également un nouveau **droit de préemption spécifique pour réaliser des acquisitions foncières**, à l'amiable ou par préemption. Ce droit peut être exercé à la demande et au nom du département via la SAFER.

Une fois l'enquête publique sur le périmètre terminée et le périmètre approuvé par le département, **il restera**, pour concrétiser cette protection, **que soit établi un programme d'actions**, qui ne sera pas soumis à enquête publique et dont l'adoption sera validée par délibération du Département de l'Ardèche.

**Le dossier** soumis à enquête ne traite que de l'analyse de la forte pression d'urbanisation subie par le territoire, mais **n'évalue pas les impacts économiques, sociaux, environnementaux du PAEN. Le public et moi-même n'avons donc pas à analyser ces impacts.**

## 2 L'ENQUÊTE

### 2.1 Préparation et déroulement

L'enquête publique a été **conforme aux attendus de la loi** et sa préparation et son déroulement n'ont donné lieu à **aucun incident**.

C'est en **étroite collaboration** que j'ai travaillé **avec l'autorité organisatrice**, le service de l'Aménagement rural du département, qui a accédé à toutes mes demandes, dont celles de mise en place des moyens nécessaires pour une information optimale du public de la tenue de cette enquête publique.

Un exemplaire papier du **dossier d'enquête** était consultable **dans les 14 communes** ainsi qu'au **siège de l'EPCI** et à **l'hôtel du département**. Le dossier était également **consultable sur le site Internet du département** et des liens étaient proposés sur le site de la Communauté de Communes de l'Ardèche, mais seulement sur le site de 5 des 14 communes concernées. Un **registre ainsi que des cartes grand format** étaient **disponibles dans les mêmes lieux** et **une adresse électronique** était disponible pour recueillir les contributions du public à cette enquête.

Les **lieux des permanences** ont été retenus **pour une proximité équitable entre les différentes communes** concernées

**En appui des cartes**, je disposais de la **plateforme GéoArdèche** pour localiser et vérifier les informations fournies.

Dès la fin de l'enquête (le 4 novembre), j'ai travaillé à mon **procès-verbal de synthèse que j'ai transmis (en version provisoire dans un premier temps)** pour observations au département, **dans l'attente de la récupération de tous les registres** ce qui a été assez long. **Les échanges avec le département** se sont déroulés **en plusieurs phases** qui se sont étalées sur plusieurs semaines :

-les **premières réponses apportées par le département** à mon procès-verbal de synthèse **me conduisaient à un avis défavorable**. En effet ces réponses reportaient quasi toute éventuelle évolution du périmètre, au nombre de 2 ou 3, à une vérification du bien-fondé des demandes dans le cadre d'une procédure de modification ultérieure. **Faute de réponses motivées à mes observations et à celles du public** je ne pouvais pas me prononcer, en tant que commissaire enquêtrice, favorable à l'adoption d'un périmètre dont la pertinence n'était pas établie,

-des **échanges avec le département le 15 décembre** ont conduit à retenir, d'un commun accord, un calendrier modificatif permettant au département de fournir des éléments complémentaires (le délai étant fixé au 15 janvier 2023).

## 2.2 Avis des PPA

La Chambre d'Agriculture, a formulée dans son courrier du 04/03/2020 des **demandes d'ajustements sur des périmètres** des secteurs à enjeux similaires par une **intégration des surfaces** en limite de front urbain **pour** :

- ☞ **Orgnac l'Aven** : le Fes limite front urbain sud du bourg d'Orgnac / zone grotte / Aven : site *classé* périmètre / le Pavillon les Mattes / La combe Loup Nord
- ☞ **Vallon Pont Arc** : problème de l'enclave dans la zone « plaine des mazes
- ☞ **Lagorce** : le Ranc entre RD 559 et le mas de barbe d'or / Lhardy.

Ces demandes pour lesquelles j'avais échangé avec Madame Meric de la Chambre d'agriculture, qui n'étant pas l'auteur de ce courrier n'a malheureusement pu me donner plus d'éclaircissements dans le délai imparti de l'établissement de mon procès-verbal de synthèse. Fort heureusement **ces demandes ont ensuite pu être précisées à l'occasion d'échanges complémentaires entre le département et la chambre** qui ont conduit celle-ci à considérer, par son courrier du 05/01/2023, qu'il **convenait de retenir de ces exemples** (Orgnac, Vallon, etc..) uniquement « **l'importance d'ajuster le périmètre au plus près des fronts urbains**, qui sont les secteurs agricoles soumis à pression foncière et pour lesquels l'utilité du PAEN prend tout son sens. »

Je regrette que l'enquête publique porte uniquement sur le périmètre, mais pas sur le plan d'action, d'autant qu'un travail important réalisé sur les actions à retenir est rendu sur ce sujet dans cet avis du 04/03/2020.

## 2.3 Les observations

Cette enquête n'a malheureusement **pas bénéficié d'une forte mobilisation** des communes et donc des habitants du territoire et c'est regrettable d'autant que l'encadrement réglementaire de l'élaboration de l'outil PAEN ne requiert pas de concertation autre que celle de l'enquête publique sur le périmètre.

Et je précise que j'aurais aussi tendance à attribuer cette faible mobilisation au fait que la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche étant **en pleine élaboration de son PLUi, ce projet a peut-être pris la main sur celui du PAEN** auprès du public et de certains élus.

Quoi qu'il en soit, je n'ai rencontré que 5 personnes à l'occasion des 6 permanences tenues et il n'y a eu que 3 registres qui ont été utilisés par le public sur les 16 registres mis à disposition du public au siège de l'EPCI, à l'hôtel du Département et dans les mairies des 14 communes concertées par cette enquête.

Deux associations se sont exprimées par mail, ainsi qu'une personne déjà comptabilisée dans les rencontres de permanences.

C'est donc **un total de 9 personnes, dont une élue et 2 associations qui se sont exprimées** pour cette enquête.

En synthèse de cette enquête je précise que **sur les 10 observations formulées** :

Les **2 demandes d'intégration d'un certain nombre de parcelles sur Lagorce sont reportées à une éventuelle procédure d'extension ultérieure** dans le cadre de l'harmonisation du PAEN avec le PAIT (Plan Alimentaire Inter Territorial) en cours d'élaboration.

Les demandes de : **de sortir les bâtis du périmètre du PAEN,**  
implantés sur la parcelle F562 5 à Lagorce, QF352 à Labeaume et ZL 61 à Grospierres, **sont acceptées** et s'accompagne par souci de cohérence à une **vérification des autres bâtis** qu'il convient aussi de retirer.

L'examen de la **prise en compte de la révision du PLU de Grospierres** dans le PAEN a fait ressortir que **3 parcelles**, section ZI parcelle n° 7 et 54 et section ZM parcelle n° 255, soit 4.31 ha, **sont à soustraire** du PAEN.

Sur la commune de **Roche-colombe**, hameau de Sauveplantade, la suppression de la **parcelle A 501 de 8655 m<sup>2</sup>** demande une vérification que cette suppression ne remette pas en cause l'économie générale du projet.

Le **réajustement au plus près des fronts urbains**, demandé par la Chambre d'Agriculture, et repris par la Frapna et l'association de Païolive devrait se faire **après approbation du PLUi en cours**, en conformité avec le ScOT, selon la procédure de modification prévue par l'article L.113-19 du code de l'urbanisme.

Les **deux erreurs relevées**, par la **commune de Sampzon**, dans la notice du dossier de consultation, tableau pages 18 et 20 (8 campings au lieu de 4 et la commune titulaire d'un PLU exécutoire depuis le 19/08/18) vont être **corrigées**.

**En regrettant** que la législation n'ait pas prévu

- ☞ une réelle concertation pour ce type de projet de périmètre,
- ☞ l'obligation d'ébaucher le développement des 5 axes du plan d'action, au niveau chiffrage budgétaire ou vivier de partenaires qui, à mon sens, pénalise fortement la crédibilité de cet outil qu'est le PAEN,

**mais en considérant** que :

- ☞ les observations recueillies durant cette enquête ont finalement été réellement analysées et entendues pour faire partie intégrante du projet de territoire de protéger et promouvoir le potentiel agricole et forestier pour lequel en parallèle de ce PAEN est mené un PAIT (Projet Alimentaire Inter Territorial). PAIT dont les 6 objectifs, soutenus par des partenaires institutionnels comme la Chambre d'Agriculture, la Safer, l'ADEAR (Associations pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural), l'INRAE (l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement), les associations locales et bien sûr le département, justifient la création de ce PAEN et renforce sa crédibilité et sa probable évolution,
- ☞ en parallèle de l'efficacité de la loi Climat et Résilience, du Scot Ardèche Méridionale ou du PLUi qui luttent de concert pour contenir la pression d'urbanisation des terres agricoles et forestières du territoire des Gorges de l'Ardèche, le PAEN une fois adopté va permettre l'adoption d'un plan d'action qui, par les financements induits, devrait permettre que l'on passe de la théorie à la pratique dans l'attente d'un effet ZAN (Zéro Artificialisation Nette) que j'espère issu d'une large concertation et d'une définition d'application claire et comprise par le plus grand nombre,

je donne un **AVIS FAVORABLE** à ce projet de PAEN sur le territoire des 14 communes de la communauté de Commune des Gorges de l'Ardèche retenues pour ce projet :

- |               |                         |
|---------------|-------------------------|
| ➤ Balazuc     | ➤ Orgnac l'Aven         |
| ➤ Grospierres | ➤ Pradons               |
| ➤ Labeaume    | ➤ Rochecolombe          |
| ➤ Lagorce     | ➤ Ruoms                 |
| ➤ Lanas       | ➤ Saint-Alban-Auriolles |



- Saint Maurice d'Ardèche
- Sampzon

- Vallon-Pont-d'Arc
- Vogüé

avec **les deux réserves suivantes** :

- ☞ que soit menée une étude pour vérifier le nombre exact des bâtis isolés, à vocation d'habitation, qu'il convient de retirer du PAEN en cohérence avec ceux non intégrés initialement et ceux acceptés dans le cadre de cette enquête,
- ☞ que soit sortie du PAEN la parcelle N° 501 section A de la commune de Rochecolombe, au hameau de Sauveplantade, après vérification que cette sortie ne remette pas en cause l'économie du projet.

Fait à Largentière le 23 janvier 2023

Isabelle CARLU  
Commissaire Enquêtrice



